



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 5 juillet 2023

Réf : 2023-03319

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA SORGES

2, route des Vignerons
33790 LANDERROUAT

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 23 juin 2023 de l'établissement de la société SCEA SORGES, implanté 2, route des Vignerons à LANDERROUAT (33790).

L'inspection a été annoncée le 31 mai 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement..

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA SORGES
- 2, route des Vignerons - 33790 LANDERROUAT
- Siret : 34383703500025
- Code AIOT dans GUN : 0053326635
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCEA SORGES exploite un établissement de préparation de vins et relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins".

La situation administrative de cet établissement est en cours de régularisation.

Le site est implanté sur les parcelles 127, 128, 129 et 178 de la section cadastrale C et sur la parcelle 15 (partie) de la section cadastrale ZD de la commune de LANDERROUA et couvre une surface d'environ 18400 m² (4650 m² de toitures, 4900 m² de voirie, de cuverie extérieure et autres zones extérieures, 8850 m² d'espaces verts).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'établissement
- Prévention des accidents et des pollutions
- Émissions dans l'eau

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12-II	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-I	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
12	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-IV	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
13	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-VI	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations soumises à enregistrement	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L. 512-7	/	Sans objet
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	/	Sans objet
4	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11-1	/	Sans objet
5	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11-2	/	Sans objet
6	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12-I	/	Sans objet
8	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12-III	/	Sans objet
14	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet
15	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32	/	Sans objet
16	Épandage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	/	Sans objet
17	Odeurs	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	/	Sans objet
18	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54-I	/	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 23 juin 2023 a permis à l'inspection des installations classées de connaître le site dans le cadre de la recevabilité et de l'instruction de la demande d'enregistrement. Ainsi, pour certaines dispositions réglementaires, l'exploitant devra formuler des demandes d'aménagement des prescriptions (accessibilité, confinement des eaux d'extinctions) Des mesures correctives sont à apporter dans le cadre du stockage des produits chimiques, de la rétention des locaux et de la défense du site contre l'incendie.

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Installations soumises à enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. I bis. – L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre 1er. (...) La demande est présumée complète lorsqu'elle répond aux conditions de forme prévues par le présent code.
Constats : La société SCEA SORGES a déposé une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement, implantée 2, Route des Vignerons à LANDERROUAT (33790), le 20 mars 2023 puis l'a complétée le 27 mai 2023. Cette demande concerne une installation de préparation de vin, pour une capacité annuelle de production de 45 000 hl. Cette demande est actuellement en cours d'examen de recevabilité, avant son envoi en consultation publique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site où elles sont implantées. Les installations ne se situent pas au dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers.
Constats : La cuverie extérieure, le chai C11 et le bâtiment viticole V1 sont des installations aménagées avant le 29 novembre 2012, implantées à moins de 5 mètres des limites de propriété. Le chai 5 a été construit en 2016. La cuverie extérieure comporte au sol un système de collecte des effluents permettant de prévenir un déversement accidentel hors du périmètre de l'ICPE. Le chai C11 est un bâtiment abritant une cuverie inox. Il comporte au sol un système de collecte des effluents permettant de prévenir un déversement accidentel hors du périmètre de l'ICPE, vers la route départementale RD139. Le bâtiment viticole V1 est destiné au remisage de matériel agricole et de véhicules. Il abrite un vestiaire pour le personnel à son extrémité sud et un local de stockage de produits chimiques à son

extrémité nord. La paroi en limite de propriété est un mur maçonné en pierre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

L'exploitant a produit un plan recensant les zones dangereuses du site, dédiées au stockage de fioul, d'huiles et des produits phytosanitaires.

Pour les produits phytosanitaires, les différentes catégories, types de produits et quantités stockées restent à préciser.

Par ailleurs, sur le site, l'exploitant entrepose 2 bonbonnes « kiwi » (40 kg) de dioxyde de soufre (SO₂) gazeux et sont également présents 3 groupes frigorifiques contenant une quantité cumulée de fluide inférieure à 300 kg (Fluide R410a : 70 kg ; R22 : 10 kg ; R407C : quantité non précisée). La localisation de ces équipements et les quantités correspondantes seront à intégrer sur le plan recensant les zones dangereuses du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11-1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

11.1. Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251.

Les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

1. Ensemble de la structure a minima R 15.
2. Parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0.
3. Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).
4. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique 2251.

En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).

Constats :

5 bâtiments abritant de la cuverie sont présents sur le site. Les chais CI1, CI2 et CI3 ont été aménagés entre les années 1980 et 1999 et entre 1986 et 1991 pour le chai CI1 implanté en limite de site, à proximité de la route départementale RD139. Ces chais présentent une ossature métallique enchâssée dans des parois maçonnées.

Le chai CI4 a été construit entre les années 2000 et 2004 et le chai CI5 est postérieur à l'année 2012. Ces deux chais présentent également une ossature métallique enchâssée dans des parois maçonnées.

Pour les chais C14 et C15, l'exploitant est en mesure de justifier que la charpente métallique présente une résistance R15 et que les panneaux de couverture satisfont à la classe et à l'indice Broof (t3).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11-2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

11.2 Locaux à risque incendie.

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

1. Ensemble de la structure a minima R 15.
2. Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.
3. Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3).
4. Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120.
5. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'article 11.1.

Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les locaux à risque « incendie » présents sur le site sont le local « phyto » L3, aménagé en continuité du bâtiment viticole V1 et le local de stockage du fioul et des huiles L1, aménagé dans bâtiment viticole V2.

Le bâtiment viticole V1 a été construit entre 1995 et 1999.

Le bâtiment viticole V2 a été construit entre 1986 et 1991.

Le local « phyto » L3 présente une ossature métallique enchâssée dans des parois maçonnées.

Le local de stockage du fioul et des huiles L1 et le bâtiment viticole V2 présentent des parois en bardage métallique. Le local L1 est distant d'environ 5 mètres du chai C14 qui présente une paroi extérieure maçonnée, pouvant prévenir une propagation d'un incendie du local L1 vers le chai C14.

Par contre, en cas d'incendie dans le local L1, l'incendie se propagerait à l'ensemble du bâtiment viticole V2, d'une surface totale d'environ 520 m².

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12-I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Le site est accessible depuis la route départementale RD139.

Les conditions de stationnement des véhicules des employés et des véhicules liés à l'exploitation du site sont organisées. Aucun stationnement gênant n'a été constaté lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12-II

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

(...).

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

La configuration du site ne permet pas la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation. Par ailleurs, l'accès à la route départementale RD233 depuis la partie nord du site est compromis du fait que la voirie n'est pas stabilisée (champ).

Sur sa majeure partie, la voirie interne a une largeur supérieure à 7 mètres, dont les 40 derniers mètres en impasse ; Par contre, l'aire de retournement ne présente qu'un diamètre de 19 mètres.

Ce point sera à aborder dans le document justifiant le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et une demande de dérogation sera à formuler, pour avis du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, par rapport à cette configuration du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12-III

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

1. Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin.
2. Longueur minimale de 10 mètres.

Présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Constats :

Le site s'étend sur environ 140 mètres depuis son entrée sur la route départementale RD139. La voirie interne présente une largeur de 19 mètres sur ses 50 derniers mètres et une aire d'environ 600 m² (25 mètres sur 25 mètres) est présente dans la partie centrale du site, devant la cuverie extérieure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

La défense extérieure contre l'incendie est constituée par les 3 poteaux incendie publics suivants :

- le poteau incendie (PI) n°1, implanté sur la route départementale RD139, à l'entrée du site,
- le PI n°2, implanté au croisement des routes départementales RD139 et RD234, à 120 mètres de l'entrée au site,
- le PI n°3, implanté au croisement des routes départementales RD139 et RD233, à 250 mètres de l'entrée au site.

Ces poteaux incendie sont disponibles individuellement (débit de 60 m³/h à un 1 bar) ; leur disponibilité en sollicitation simultanée est par contre inconnue. L'exploitant a produit une évaluation des besoins en eau incendie, réalisée à partir du document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), présente dans son dossier demande d'enregistrement.

Celle-ci s'élève à 120 m³/h soit 240 m³ au total. Un déficit de 120 m³ reste à combler ; la défense extérieure contre l'incendie n'est pas assurée à ce jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que

ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas lors d'un incendie de gouttes enflammées.

S'il est placé dans le(s) local(locaux) de l'installation, le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, par un système comportant un dispositif de sécurité contrôlé et où la flamme n'est pas directement accessible ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats :

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 23 juin 2023, le rapport de vérification des installations électriques réalisée par la société BUREAU VERITAS, en mars 2023.

Le rapport de vérification fait état de 27 anomalies relatives :

- à un interrupteur différentiel inadapté (1),
- à l'absence de dispositif différentiel (3),
- à la protection inadaptée contre les surintensités (5),
- à l'absence de liaisons équipotentielles ou de mise à la terre (3).

Cette première vérification des installations électriques a été réalisée en présence d'un électricien intervenant régulièrement sur le site, d'après l'exploitant.

Les mesures correctives apportées aux installations électriques restent à communiquer à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

Les cuveries installées dans les différents chais sont raccordées à la fosse de stockage des eaux résiduaires industrielles d'un volume de 585 m³, avant leur épandage. Le volume de la plus grosse cuve est de 60 m³.

Autour des deux cuves de stockage de fioul un dispositif de rétention a été aménagé récemment.

Certains bidons et fûts d'huiles étaient associés à des capacités de rétention et d'autres non.

Enfin, dans le local de stockage de produits phytosanitaires, les produits chimiques liquides stockés, essentiellement des produits toxiques pour les organismes aquatiques, en bidons de 20 litres, n'étaient pas associés à une capacité de rétention.

Des produits solides (granulés), stockés en sac de 25 kg étaient également présents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les dispositions du point IV ne s'appliquent pas aux raisin, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés hors produits mentionnés au point V.

(...).

Constats :

Le sol des cuveries est équipé d'un dispositif de collecte des eaux résiduaires industrielles.

Le sol du local de stockage de produits phytosanitaires et celui de local de stockage des hydrocarbures et huiles sont imperméables et incombustibles.

Toutefois, en l'absence de seuil surélevé en périphérie et de dispositif de rétention associé à certains stockages, il ne peut être affirmé que tout déversement accidentel ne s'écoulerait pas hors de ces locaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-VI

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

VI. - Isolement du réseau de collecte.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

L'exploitant a produit une évaluation du volume des eaux d'extinction à confiner, réalisée à partir du document technique D9A (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), présente dans son dossier demande d'enregistrement.

Cette évaluation, réalisée pour le plus grand bâtiment (chais 4 et 5) de 1858 m², ressort à 1226 m³.

Ce volume est nettement supérieur au volume de la fosse de stockage des eaux résiduaires industrielles de 585 m³, qui n'est jamais vide.

Aussi, à ce jour, le confinement des eaux d'extinction n'est pas assuré. Toutefois, les chais 4 et 5 n'abritent que de la cuverie inox ; aucun stockage de matières combustibles n'a été constaté lors de l'inspection. L'exploitant indique que les cuves sont vides pour une période de l'année plus ou moins longue, selon les expéditions. Les cuves sont de nouveau remplies aux vendanges.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. (...) Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : L'exploitant a produit un schéma de principe du réseau de collecte. 5 séparateurs sont implantés sur ce réseau pour collecter, de manière différenciée, les effluents viticoles, les eaux résiduaires industrielles et les eaux pluviales selon l'activité exercée sur le site. Le site exploite un dispositif de traitement des effluents viticoles (Héliosec®), un dispositif séparateur d'hydrocarbures dans lequel transitent les eaux pluviales collectées sur le site avant leur rejet dans le milieu naturel et une fosse de stockage des eaux résiduaires industrielles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Le site ne comprend qu'un seul point de rejet, pour ses eaux pluviales, dans un fossé au nord-ouest du site, dont le réseau conflue avec la Soulège à l'aval.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épandage des déchets, effluents est autorisé si les limites suivantes sont respectées : - azote total inférieure à 10 t/an ; et - volume annuel inférieur à 500 000 m ³ /an ; et - DBO5 inférieure à 5 t/an. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.

Constats :

Selon les informations de l'étude préalable à l'épandage des eaux résiduaires industrielles, jointe au dossier demande d'enregistrement, celles-ci représentent, pour un volume annuel maximal d'environ 1150 m³, 26 kg d'azote et 3,5 tonnes de DBO5.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Les opérations d'évacuation des boues qui sont susceptibles de générer des odeurs sont réduites à leur minimum et sont réalisées de manière à limiter la gêne pour le voisinage dans le temps et l'espace (mesures d'éloignement, etc.).

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les cuves de raisin et jus de raisin seront régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs.

(...).

Constats :

Une légère odeur provenant de la fosse de stockage des eaux résiduaires industrielles est ressentie à proximité. En s'éloignant de quelques mètres, cette odeur n'est plus perceptible. Au cours de l'inspection des autres installations extérieures, il n'a pas été senti d'odeurs pouvant incommoder le voisinage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54-I

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibration

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

Le jour de l'inspection, le site n'était pas en période de forte activité. Au cours de l'inspection des installations extérieures, il n'a pas été détecté de bruit intempestif émis dans l'environnement.

Le site n'a jamais fait de l'objet de réclamation pour nuisances sonores.

Dans le cadre de la demande d'enregistrement, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera à effectuer, en période représentative de l'activité du site, au cours de la première année suivant l'enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet